

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23 février 2024

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service « Soutien, investissement et innovation dans les filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation » Pe-parsada@franceagrimer.fr</p>	<p><b>N° INTV-SIIF-2024-16</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG- DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure budgétaire et comptable ministériel ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide visant à financer des projets lancés dans le cadre du déploiement du plan « anticipation du retrait des substances actives & développement de techniques alternatives de protection des cultures ».**

#### Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1<sup>er</sup>, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;
- Arrêté relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et à la qualification d'instituts technique agro-industriels du 22 décembre 2022 ;
- Avis du Conseil d'administration du 21 février 2024.

#### Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la mise au point et du développement d'alternatives aux produits chimiques de synthèse pour le contrôle des bioagresseurs et des adventices dans les cultures végétales. **Cet AAP s'inscrit dans la suite du lancement de l'AMI lancé par le MASA en décembre dernier** dans le cadre du Plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures.

#### Mots-clés :

Appel à projets, fonds phytos, planification écologique, ECOPHYTO 2030, PARSADA, alternatives.

#### Filières concernées :

Cultures végétales

## SOMMAIRE

Article 1 - Contexte et objectifs .....	6
Article 2– Financement par FranceAgriMer .....	4
Article 3 – Critères de recevabilité et d'éligibilité .....	4
3.1. Conditions liées aux demandeurs .....	4
3.2. Conditions liées au projet .....	5
3.2.1. Durée des projets .....	5
3.2.2 Dépenses éligibles .....	6
3.2.3. Dépenses inéligibles.....	8
3.2.4. Exigences liées au contenu du projet : partenariat, résultats du projet et transfert des résultats et diffusion des connaissances .....	8
3.2.5. Seuils et plafonds d'aide .....	9
Article 4 - Dépôt de la demande d'aide .....	9
4.1. Calendrier et conditions de dépôt .....	9
4.2. Constitution du dossier de demande d'aide.....	9
Article 5 – Instruction et sélection du projet.....	10
5.1. Recevabilité des projets.....	10
5.2 Expertise scientifique et opérationnelle.....	11
5.3 Sélection .....	11
Article 6 – Conventonnement avec FranceAgriMer .....	11
Article 7 - Demande de versement de l'aide.....	12
7.1. Demande d'avance.....	12
7.2. Demande d'acompte.....	12
7.3. Demande de solde .....	12
Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles.....	13
Article 9 – Contrôles et sanctions .....	13
Article 10- Entrée en vigueur .....	14
ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DU PROJET .....	16
ANNEXE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET POUR LES ORGANISMES PUBLICS DE RECHERCHE .....	21
ANNEXE 3 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION DU PROJET .....	24
ANNEXE 4 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME .....	25

## **Article 1 - Contexte et objectifs**

Face au constat de la diminution du nombre de substances actives autorisées dans l'Union européenne, de la baisse de l'innovation en agrochimie et aux limites de l'approche consistant à substituer une molécule par une autre, le Gouvernement a souhaité mettre en place une nouvelle démarche pour mieux anticiper les éventuels retraits européens de substances chimiques et apporter aux agriculteurs des réponses opérationnelles en matière de protection des cultures, le plus tôt possible.

Le moteur principal de cette nouvelle approche est une accélération de la recherche, du développement et du déploiement des alternatives afin de réduire la dépendance des producteurs aux produits chimiques de protection des cultures.

Dans le cadre de la planification écologique, le Ministère chargé de l'agriculture s'engage dans cet objectif et met en œuvre un appel à projets (AAP) qui doit susciter des propositions s'inscrivant prioritairement dans les usages critiques identifiés dans chacune des filières dans le cadre des plans d'actions validés par le comité interfilières pour la protection des cultures (disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/plan-daction-strategique-pour-lanticipation-du-potentiel-retrait-europeen-des-substances-actives-et>).

Les projets déposés dans le cadre de cet AAP doivent ainsi se traduire par une réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques de synthèse et ils doivent permettre d'accélérer la mise au point et le déploiement de solutions alternatives concrètes, des solutions qui passent par la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles.

Les projets doivent également privilégier la production de solutions opérationnelles et viables ou, lorsque cela est pertinent, l'amorçage d'actions de moyen terme qui permettront de renforcer le panel de solutions offertes aux agriculteurs. Une attention particulière des porteurs de projets devra être portée sur la territorialisation de leurs actions et le déploiement des solutions chez les agriculteurs.

## **Article 2 – Financement par FranceAgriMer**

L'enveloppe budgétaire mise en œuvre par FranceAgriMer pour l'appel à projets est fixée à 49 millions d'euros.

## **Article 3 – Critères de recevabilité et d'éligibilité**

### **3.1. Conditions liées aux demandeurs**

Ce dispositif d'aide est accessible aux instituts techniques agricoles, centres techniques, établissements de l'enseignement agricole et organismes publics ou privés se livrant à des activités de recherche, d'expérimentation, de diffusion des connaissances, de développement agricole dans les filières agricoles. Ces organismes doivent disposer des capacités appropriées en termes de compétences du personnel et de moyens techniques et administratifs pour mener à bien ces tâches.

La liste des demandeurs intègre notamment :

- les organismes de recherche et d'enseignement supérieur ;
- les instituts et centres techniques liés aux filières, et leurs structures nationales de coordination ;
- les organismes publics ou privés se livrant à des activités de recherche, d'expérimentation, de diffusion des connaissances, de développement agricole dans les filières agricoles, notamment :
  - o les chambres d'agriculture ;
  - o les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole (Art. L.820-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
  - o les établissements d'enseignement agricole ;
  - o Une entreprise.

Pour les projets intégrant plusieurs partenaires, les différentes actions du projet sont déterminées, complémentaires et coordonnées par l'organisme chef de file.

Le partenariat est traduit soit dans un accord signé par tous les partenaires, soit dans une lettre d'engagement signée par chaque partenaire. Dans les deux cas, les documents signés devront être fournis lors du dépôt du projet par l'organisme chef de file.

FranceAgriMer n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 40 000 euros pour le chef de file et au moins un des partenaires. La participation de partenaires ne demandant pas d'aide à FranceAgriMer est possible. Toutefois, le chef de file et au moins un des partenaires, si le projet comprend plusieurs partenaires, doivent obligatoirement demander un financement d'un minimum de 40 000 euros chacun.

Si d'autres partenaires demandent une aide de moins de 40 000 euros et que le projet est lauréat, le montant d'aide de ces partenaires est ramené à 0 euros au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l'aide vers les autres partenaires du projet.

Les relations contractuelles entre le chef de file et partenaires font l'objet de conventions cadres. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des partenaires.

Par ailleurs, le cadre contractuel entre le chef de file et ses partenaires garantit l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Sont exclus des partenaires et chefs de file potentiels de l'appel à projets, les organismes et entreprises suivants :

- organismes et entreprises en difficulté, au sens de l'article 2 (59) du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022<sup>1</sup> modifié.
- organismes et entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants
- organismes et entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

## **3.2. Conditions liées au projet**

### 3.2.1. Durée des projets

Les projets lauréats ont une durée minimum de 18 mois et maximum de 5 ans.

Cette durée de projet comprend sa réalisation technique ainsi que la réalisation des actions de valorisation et de diffusion des résultats et la remise du rapport scientifique et technique final.

En cas de circonstances exceptionnelles ayant empêché la réalisation du projet, une seule prolongation peut être demandée. Elle est limitée à 12 mois maximum.

Cette demande de prolongation doit intervenir au moins 3 mois avant la date limite de réalisation du projet et est autorisée par voie d'un unique avenant.

Dans tous les cas, les projets doivent s'achever au plus tard le 31 décembre 2030.

Le non-respect des critères de durée conduit à l'irrecevabilité de la demande.

---

<sup>1</sup> Article 5.1 du Régime cadre exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

### 3.2.2 Dépenses éligibles

Pour être éligibles, les projets déposés doivent présenter un montant total de dépenses éligibles d'au moins 50 000 euros.

Tous les travaux prévus par les différents partenaires du projet, que ces derniers soient ou non financés par une aide de FranceAgriMer, doivent être intégrés dans le budget global du projet.

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par le chef de file et les partenaires, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement non lié aux projets financés.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

Elles sont présentées telles que prévues aux annexes 2 et 3 de la présente décision.

- Dépenses du personnel

*(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :*

- Il s'agit des dépenses réelles (et non calculées sur un taux moyen par catégorie de salaires, indemnité de stage, charge salariale et taxes liées aux salaires des agents travaillant sur le projet). Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné, des personnels **directement impliqués dans le projet**. Les dépenses liées au personnel (permanent, CDD ou stagiaire) doivent être reportées sur l'annexe 2 de la présente décision, en distinguant les personnels techniques tel qu'ingénieur, technicien, ouvrier, et les personnels administratifs tel que secrétaire, gestionnaire de personnel comptable...
- Le détail du nombre de jours consacrés au projet (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis au moment du dépôt du projet en utilisant l'annexe 3 de la présente décision.
- Les frais de mission des agents impliqués dans la réalisation du projet (y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales) sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par les partenaires et leur chef de file. Les pièces justificatives doivent être conservées par tous les partenaires et chef de file du projet.

Pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles.

Pour les personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme public pour des travaux supplémentaires, ces dernières peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet et, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de chef de file ou partenaire concerné.

- Autres dépenses directes

#### **Prestation de services**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

Les dépenses éligibles sont :

- les frais d'analyse,
- les coûts de diffusion de l'information, y compris les coûts d'édition de publications et création de site web,
- les coûts de conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques,

- les services de consultants,
- les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux ou de parcelles,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- les achats de brevets et de licences.

Un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre du projet.

Pour les prestations de service d'un montant inférieur ou égal à 15 000€ HT, aucune formalité particulière n'est exigée.

Toute prestation de service d'un montant supérieur de 15 000€ HT doit :

- être justifiée par la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation des projets qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut facilement être partenaire du projet (organisme de recherche ou université à l'étranger) et,
- faire l'objet d'une mise en concurrence permettant de sélectionner le prestataire le mieux disant. Le cahier des charges, l'analyse des devis reçus et le devis du prestataire retenu seront communiqués à FranceAgriMer. Pour les établissements publics, le respect du code des marchés publics s'impose.

En outre, le montant total des prestations ne peut pas dépasser 30% du coût global du projet.

### **Acquisition de matériels**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

- Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) ou les amortissements de l'équipement, directement liés au projet, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne peut pas dépasser 25 % du montant total des dépenses éligibles.

### **Autres dépenses directes :**

*(Par exemple consommables)*

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

- Seules les dépenses directes strictement rattachables au projet sont éligibles. Elles devront être justifiées à l'issue du projet par une note de synthèse qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du projet.
- Conditions de modification du budget au cours du projet

**Pour un même partenaire**, des redéploiements peuvent intervenir (cf. Annexe 3 définissant les postes de dépenses A et B) dans la limite de 10 % au sein des postes de dépenses A et B sans toutefois dépasser le budget prévisionnel éligible et sous réserve de justifications.

**Au-delà des 10% pour un même partenaire ou en cas de redéploiements entre partenaires**, une demande d'avenant doit être déposée au minimum 3 mois avant la fin de la période de réalisation du projet définie au sein de la convention (cf. article 6 de la présente décision). Cette demande d'avenant fera l'objet d'une instruction par les services de FranceAgriMer sous réserve de justifications.

Dans tous les cas, le redéploiement ne peut pas conduire à un dépassement du budget global du projet prévu dans la convention mentionnée à l'article 6 de la présente décision.

### 3.2.3. Dépenses inéligibles

Le temps consacré à la préparation du dossier avant la sélection par le jury ainsi que la veille bibliographique sont exclus des dépenses éligibles. Sont également exclus les dépenses immobilières.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception du dépôt du projet dans la téléprocédure, mentionnée à l'article 4.1 de la présente décision, est inéligible.

Toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date de fin de réalisation du projet, définie au sein de la convention (cf. article 6 de la présente décision) sont exclues du financement.

### 3.2.4. Exigences liées au contenu du projet : partenariat, résultats du projet et transfert des résultats et diffusion des connaissances

Lorsque plusieurs acteurs travaillent sur le même objectif et au même niveau de maturité technologique afin de prendre en compte la dépendance aux conditions locales, le dépôt d'un projet unique conduit en partenariat entre ces différents acteurs est obligatoire.

Les résultats attendus du projet, sur les plans scientifiques et opérationnels, doivent être précisés dans le descriptif technique (cf. article 4.2. de la présente décision).

Les actions de transfert doivent être incluses dans la durée du projet. Leurs modalités de diffusion des résultats des travaux doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de transfert et de diffusion précisant notamment les actions et les livrables (site web, articles scientifiques, séminaires, ...) en fonction des publics cibles, en accordant une attention particulière à la diffusion au-delà des structures partenaires du projet.

Le caractère opérationnel des résultats attendus constitue un critère essentiel lors de la sélection des projets. Ce caractère opérationnel s'apprécie notamment au regard de l'ambition de fournir des nouvelles solutions de régulation et de contrôle des bioagresseurs et des adventices dans les cultures végétales, qui soient adaptées aux différents contextes de production, la diffusion et la transférabilité des résultats auprès des acteurs des filières végétales.

En accord avec la politique française et européenne pour une science ouverte, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes (données, logiciels, publications, etc.), concernant les principales productions, et peut s'appuyer sur la réutilisation de données existantes de différentes sources sous réserve du respect des normes en matière de propriétés intellectuelles.

Les bénéficiaires devront assurer sur la plate-forme de « EcophytoPIC » une présentation de leur projet et proposer un accès libre et gratuit en format numérique aux principales productions. Ils devront également présenter les principaux résultats sous forme possible, en privilégiant d'articles scientifiques et techniques, par exemple dans la revue « Innovations agronomiques ». Ils participeront en outre à toutes actions d'animation, de valorisation, transfert ou restitution mises en œuvre dans le cadre du présent programme, y compris à l'issue du projet.

Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, **celles-ci doivent être définies, explicitées et argumentées**. Le cas échéant, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle devra être conclu entre les partenaires du projet.

Les partenaires s'engagent à faciliter la réutilisation des données produites dans le cadre du projet. Les jeux de données sont publiés sur la plateforme EcophytoPIC.

Les porteurs précisent la façon dont ils envisagent la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet et l'approche prévue pour contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information dans les domaines concernés par le projet en vue de faciliter la réutilisation des données. Le projet précisera les conditions de prise en charge des données produites pendant et au-delà de la période couverte par le projet.



### 3.2.5. Seuils et plafonds d'aide

Le concours maximal par projet par FranceAgriMer est plafonné à 7 500 000 euros.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer **par projet**, fixé par convention (cf. article 6 de la présente décision), est supérieur à 20 % des dépenses éligibles du projet et maximum de 100 %.

Le taux d'aide **par partenaire** accordé pour la réalisation d'un projet peut atteindre au maximum :

- 100% des coûts éligibles pour les instituts techniques agricoles et leurs têtes de réseaux qualifiés par le MASA ;
- 100% des coûts éligibles pour les organismes qui sont porteurs de plans d'actions validés dans le cadre de la comitologie du PARSADA, ou en charge de l'animation de ses plans ;
- 100% des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, de développement et formation ;
- 80 % des coûts éligibles pour les organismes privés de recherche, de développement et formation, y compris les chambres d'agriculture ;
- 40 % pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole.

La Taxe Valeur Ajoutée (TVA) sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

L'aide versée par FranceAgriMer au titre de la présente décision est compatible avec d'autres sources de financement public, comme les crédits FEADER ou soutien des collectivités. Ce cumul est uniquement possible sous réserve de respecter les règles d'éligibilité spécifique à chaque dispositif d'aide et dans la limite d'un taux d'aide maximum d'aide de de 100% des dépenses éligibles pour le projet.

## **Article 4 - Dépôt de la demande d'aide**

Le chef de file (le demandeur) est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question concernant le projet.

### **4.1. Calendrier et conditions de dépôt**

La date d'ouverture de l'appel à projets est annoncée sur le site internet de l'établissement (<http://www.franceagrimer.fr>). Le dépôt des candidatures se clôture dans la limite des crédits disponibles et au plus tard le 31 décembre 2024.

Les candidatures sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<http://www.franceagrimer.fr>).

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Pour être considérée comme déposée, la demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une validation, par le demandeur, dans la téléprocédure. Les demandes restées en statut provisoire ne sont pas enregistrées et ne seront pas prises en compte.

L'accusé de réception ne constitue ni une décision d'octroi d'une subvention, ni un accord de principe sur un financement.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception est inéligible.

### **4.2. Constitution du dossier de demande d'aide**

Les demandes d'aide doivent obligatoirement contenir :

- Le descriptif générique du projet saisi sur la téléprocédure ;

- Le descriptif technique du projet qui doit respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision et comporter a minima :
  - o les objectifs et les résultats, sur les plans scientifiques et opérationnels, attendus à l'issue du projet ;
  - o un état de l'art initial complet sur la problématique ;
  - o une description du partenariat.
  - o un programme de travail détaillé sur la durée totale du projet ;
  - o les objectifs et modalités de diffusion et de valorisation des résultats, les moyens pour faciliter leur transfert et leur déploiement dans les exploitations agricoles.
  - o les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact attendus à l'issue du projet. Une présentation des T0 de ces indicateurs et du niveau à atteindre doit également être fournie.
- Par dérogation, les organismes publics de recherche peuvent utiliser la trame fournie en annexe 2.
- Un budget et un plan de financement détaillés par action sur la durée totale du projet, selon le modèle, en annexe 3 de la présente décision et, disponible sur le site internet de FranceAgriMer, qui prend la forme d'un PDF inscriptible doit impérativement être utilisé et est déposé dans la téléprocédure ;
- Le budget et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle, en annexe 4, est à télécharger sur le site internet de FranceAgriMer. Il prend la forme d'un PDF inscriptible qui doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure ;
- La lettre d'engagement dans le projet signée de chaque partenaire, ou un accord de partenariat signé de chaque partenaire du projet.

Le cas échéant, doivent être également joints les justificatifs relatifs aux prestations de service.

L'absence d'un des éléments mentionnés ci-dessus ou d'informations détaillées concernant l'un des items de la description détaillée du projet dans la demande d'aide conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Seuls les projets recevables sont soumis à l'expertise scientifique décrite à l'article 5.2 de la présente décision.

Le consortium désigne en son sein un organisme « chef de file » qui est le porteur du projet, à savoir le coordinateur des travaux scientifiques et techniques, responsable administratif et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question concernant le projet.

## **Article 5 – Instruction et sélection du projet**

L'instruction des projets est constituée de 3 phases :

- l'examen de leur recevabilité,
- l'expertise scientifique et opérationnelle,
- la sélection.

### **5.1. Recevabilité des projets**

Les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets au fur et à mesure de leur dépôt. Ils vérifient le respect des critères d'éligibilité et de recevabilité définis à l'article 3 de la présente décision.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux critères administratifs et financiers de l'appel à projet. Les projets non recevables sont rejetés.

## 5.2 Expertise scientifique et opérationnelle

Seuls les projets recevables à l'appel à projets sont soumis à l'expertise scientifique et opérationnelle.

Cette expertise est menée par un jury d'experts au sein du Comité scientifique et technique du PAR-SADA.

L'évaluation scientifique et opérationnelle porte notamment sur l'objet et les enjeux du projet, le contenu scientifique et technique, le partenariat (diversité, complémentarité, répartition cohérente des missions et du budget, etc), le transfert et la valorisation envisagée des résultats, le caractère opérationnel de ces derniers, sur le coût du projet et les moyens mobilisés ainsi que sur la pertinence des indicateurs choisis et renseignés.

L'expertise permet également de vérifier le niveau de pertinence du projet par rapport aux objectifs et orientations de l'appel à projets (cf. article 1 de la présente décision), et en vue de contribuer à la production de solutions opérationnelles de régulation et de contrôle des bioagresseurs et des adventices dans les cultures végétales.

Un avis général sur la qualité scientifique et opérationnelle du projet (points forts, points faibles et recommandations d'évolution en cas d'un avis négatif dans la perspective d'un éventuel nouveau dépôt) est ainsi donné pour chaque projet.

## 5.3 Sélection

La « task force » de la filière concernée doit émettre un avis sur les projets de sa filière suite à l'expertise scientifique et technique dans le cadre du Plan d'anticipation des retraits de substances actives et de développement des alternatives (PARSADA).

Les projets ayant reçu une expertise scientifique et technique sont examinés par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère chargé de l'agriculture qui décide de la sélection finale des projets lauréats dans la limite des crédits disponibles.

La liste finale des lauréats et le cas échéant, de la liste complémentaire, est publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

## **Article 6 – Conventionnement avec FranceAgriMer**

FranceAgriMer établit une convention avec le bénéficiaire de chaque projet lauréat.

Cette convention contient les informations suivantes :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel, intégrant l'aide prévisionnelle maximum versée au titre du projet,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier sur la plateforme EcoPhytoPIC, et la transmission des rapports annuels d'avancement des travaux ;
- les modalités de versement de l'aide,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs aux contrôles administratifs et sur place et les cas de réduction de l'aide,
- les conditions dans lesquelles un avenant est possible,
- la gestion des litiges,

- la responsabilité des parties.

## **Article 7 - Demande de versement de l'aide**

Le chef de file est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande de paiement ainsi que pour toute question concernant le projet.

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, reverse l'aide à son ou ses partenaire(s) à due proportion de sa participation.

### 7.1. Demande d'avance

Dès signature de la convention mentionnée à l'article 6 de la présente décision et avant la fin de la période de réalisation, le chef de file peut demander une avance non cautionnée à hauteur de 30 % de l'aide prévisionnelle maximum.

La demande d'avance doit être accompagnée :

- d'une demande de paiement signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- d'une attestation de début de travaux signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- d'un RIB.

### 7.2. Demande d'acompte

Le chef de file peut demander un acompte de 40 % de l'aide prévisionnelle maximum fixée par la convention mentionnée à l'article 6 de la présente décision, dès lors que les dépenses éligibles réalisées sont justifiées à hauteur d'un montant au moins égal à 40 % du total des dépenses prévisionnelles du projet.

La demande d'acompte doit être accompagnée de :

- une demande de paiement signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- un RIB ;
- un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, réalisées par le bénéficiaire
- un état récapitulatif des dépenses réalisées par partenaire ;
- Un rapport technique d'avancement des réalisations certifié par le représentant légal du bénéficiaire ;
- En cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de structure ou attestation de l'administration fiscale.

Les états récapitulatifs des dépenses doivent être signés du représentant légal du bénéficiaire ou partenaires concernés et reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel.

### 7.3. Demande de solde

Le versement du solde, régularisant l'avance, intervient sur demande du bénéficiaire à FranceAgriMer au plus tard 4 mois après la date de fin de réalisation des travaux. A défaut, l'aide sera réduite selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente décision.

La demande de solde doit être accompagnée de :

- une demande de paiement signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- un RIB ;
- un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, réalisées par le bénéficiaire
- un état récapitulatif des dépenses réalisées par partenaire ;

- en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de structure ou attestation de l'administration fiscale,
- un état détaillant les frais de déplacement du bénéficiaire et de chacun des partenaires : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport.
- le cas échéant, la copie des contrats passés avec les partenaires,
- le cas échéant, la copie des contrats et factures pour les sous-traitants,
- le cas échéant, pour toutes les prestations de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT, les documents suivants :
  - o la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet (organisme de recherche étranger par exemple),
  - o les factures acquittées correspondantes à la prestation ;
  - o la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence. Pour les acheteurs publics, la preuve du respect du code de la commande publique ou justification de l'impossibilité d'une mise en concurrence doit être transmise.
- un compte-rendu de réalisation : ce rapport expose en termes quantitatifs et qualitatifs les réalisations et/ou résultats obtenus et explique les écarts avec les prévisions. Il comporte également les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats obtenus, ainsi que des indicateurs sur la diffusion de ces résultats (ex. nombre de journées techniques, nombre de participants, nombre de plaquettes, nombre de connections sur site internet...),
- La preuve de dépôt de la présentation de leur projet sur la plate-forme EcophytoPIC.
- les livrables tel que prévus à l'article 3.2.4 de la présente décision.

Pour rappel, un partenaire du projet ne peut pas être prestataire de service dans le cadre de ce même projet.

Les états récapitulatifs doivent reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel. Ils doivent être certifié(s) par le commissaire aux comptes, l'Agent comptable ou le centre de gestion agréé de chacune des structures.

Les résultats des travaux conduits doivent être disponibles sur le site internet dédié aux résultats des appels à projet, EcophytoPIC pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

#### **Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles**

L'exigence de transparence prévue à l'article 5 du règlement (UE) 2022/2472 s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État relatives à la recherche et au développement dans le secteur agricole, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

#### **Article 9 – Contrôles et sanctions**

Outre les contrôles administratifs systématiquement réalisés lors de l'instruction des dossiers, les agents de FranceAgriMer ou tout agent mandaté par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués auprès du chef de file et de ses partenaires ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives du dossier pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires dans les conditions suivantes :

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée si déjà versée, et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;
- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à ou aux dépense(s) affectée(s) par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de solde, au regard des délais prévus par l'article 7.3. de la présente décision, entraîne la réduction du montant de la part de l'aide du bénéficiaire de 0,1 % par jour calendaire de retard à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives conformes. Aucun versement ne sera fait au-delà du 5<sup>ème</sup> mois de retard par rapport au délai de réalisation du projet prévu dans la convention (cf. article 6 de la présente décision).

#### **Article 10- Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

### **Liste des annexes**

Annexe 1 : Trame du descriptif technique du projet

Annexe 2 : Trame du descriptif technique du projet pour les organismes publics de recherche

Annexe 3 : Budget prévisionnel et plan de financement par action du projet

Annexe 4 : Budget prévisionnel et plan de financement consolidé par organisme

## **ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DU PROJET**

Organisme chef de file :  
Date de début de projet :  
Durée : .....mois (maximum 18 mois jusqu'à 5 ans)

**IMPERATIF** : le dossier doit compter au maximum 25 pages et 5 pages d'annexe, sans photo, et être adressé en **format PDF**.

---

**TITRE** (concis, précis):

---

**BREF RESUME** : (10 lignes au maximum)

---

**MOTS CLES** : (5 au maximum)

---

**ORGANISME CHEF DE FILE** : (les renseignements suivants sont à fournir impérativement)

Nom :  
Adresse :  
Téléphone :  
Mail (où sera adressée la liste des lauréats) :

**CHEF DE PROJET** : (les renseignements suivants sont à fournir impérativement)

*Le CV du chef de projet est à fournir en annexe*

Nom, Prénom :  
Organisme employeur :  
Adresse :  
Téléphone :  
Mail :

**Pièces à joindre au dossier** :

- Lettres d'engagement des partenaires (une lettre de chacun des partenaires précisant notamment la participation financière prévue)
- CV du seul chef de projet (sans photo)
- Tableau des responsables des actions du projet pour chaque organisme, précisant pour chacun le nom, les domaines de compétence et les expériences dans le domaine concerné

### **I PRESENTATION GENERALE DU PROJET**

**I.1. Objectifs poursuivis** : (*soyez bref et précis*)

**I.2. Les enjeux et la motivation des demandeurs (par rapport au plan stratégique pour l'anticipation du retrait des substances actives et le développement des alternatives)** : préciser notamment au moyen d'éléments chiffrés et factuels l'ampleur de l'enjeu traité et la pertinence de la réponse du projet par rapport à l'objectif du PARSADA

**I.3. Présentation des actions (un projet comporte plusieurs actions)**

**I.4. Partenariats**

**I.4.1. Partenaires retenus** : (citer les organismes partenaires retenus dans le projet déposé en distinguant 4 catégories de partenaires) :



- partenaires techniques impliqués dans la réalisation du projet,
- autres partenaires techniques,
- partenaires associés au comité de pilotage du projet,
- partenaires financiers.

#### **I.4.2. Préciser les modalités retenues pour le partenariat**

**Préciser notamment le rôle des partenaires dans le projet.**

#### **I.4.3. Inscription éventuelle de ce projet au sein d'un projet plus vaste présenté dans le cadre d'un autre appel à projet.**

Expliciter le contexte et les autres projets directement associés, en précisant les autres volets, en expliquant le cadre, l'intitulé, l'organisme porteur, le nom du responsable. Préciser en quoi cela apporte un intérêt supplémentaire en termes de développement agricole et rural pour la partie présentée au présent appel à propositions. Expliquer, en l'argumentant, la pertinence et l'intérêt du projet global au regard du sujet traité.

## **II- MOTIVATIONS ET INNOVATIONS**

### **II.1. Situation actuelle du projet – Etat des connaissances :**

- diagnostic initial
- bibliographie
- expériences déjà conduites
- références
- projets de recherche développement déjà réalisés sur ce thème
- ...

### **I.2 Intégration dans le PARSADA (préciser obligatoirement le (les) plan(s) d'action et les numéros d'actions ciblés par le projet) :**

### **II.3. Originalité du projet, caractère innovant, interdisciplinaire, transversal :**

### **II.4. Implication éventuelle des équipes dans d'autres actions du PARSADA : montrer en quoi les actions proposées sont complémentaires mais distinctes des actions déjà engagées.**

## **III. PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION**

### **III.1. Présentation des actions :**

Présentation de la répartition du projet en actions

Pour chaque action préciser :

- le contenu
- les indicateurs de suivi
- les indicateurs de réalisations
- les indicateurs de résultats
- les indicateurs d'évaluation
- les indicateurs d'impact

### **III.2. Schéma "Finalités-Actions"**

Les éléments suivants sont décrits : finalités, objectifs généraux, objectifs opérationnels, actions, résultats recherchés, indicateurs (suivi, réalisations résultats et impacts) et modes de valorisation.

**Nota:** bien préciser l'impact final recherché et faire le lien entre l'impact final, les réalisations et les objectifs du projet.

**III.3. Calendrier des travaux : diagramme de Gantt :**

Il permet de représenter les tâches (phases du projet) dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois)

Phases du projet (l'implication des partenaires dans les différentes phases du projet aura été précisée au point III-1)

Mois / Action	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

Mois / Action	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42

### **III.4. Équipes techniques mobilisées :**

- présentation par organisme et par action le cas échéant
- distinguer les partenaires déjà mobilisés et les partenaires pressentis
- indiquer le nombre d'équivalent temps plein (ETP) prévus par catégorie (techniciens, ingénieurs, chercheurs)

**Pour le chef de file et le chef de projet :** montrer la capacité à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet (formation,...)

**III.5. Organisation prévue, rôle de chaque partenaire technique** (présentation par action le cas échéant) :

**III.6. Nature, composition et modalités de fonctionnement du comité de pilotage :**

**III.7. Modalités d'évaluation du projet**

**Fournir des « indicateurs d'évaluation de réalisations, de résultats et d'impacts » permettant d'évaluer les résultats en fin de projet :**

## **IV. COMPTE PREVISIONNEL DE REALISATION DU PROJET**

Le compte prévisionnel comporte :

- le compte prévisionnel de chaque partenaire financier, action par action - le compte prévisionnel du chef de file, action par action,
- le compte prévisionnel global du projet (ou consolidé), action par action.

### **Observations particulières relatives au financement du projet :**

Mentionner ici toute observation nécessaire à la compréhension du dossier telle que :

- la justification de la nécessité de recourir à des prestataires de service et les modalités de sélection prévues, la nature des autres charges directes,
- les démarches engagées pour l'obtention de cofinancements,
- le modèle économique d'un OAD,
- etc.

## **V. RESULTATS ATTENDUS ET SUITES DU PROJET** (soyez bref et précis)

**V.1. Difficultés que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre :**

**V.2. Résultats attendus :**

Préciser les livrables attendus (brochure, logiciel, outils d'aide à la décision, fiches techniques....) **ainsi que l'utilisation potentielle des outils développés et des résultats obtenus par les acteurs de la filière, à quelle échéance, par quel canal...**

**V.3. Valorisation et communication sur les résultats (sur le projet, sur les résultats) :**

Renseigner clairement les publications, séminaires, formations, autres modes de valorisation qui seront mis en œuvre, en précisant le public cible, les échéances.

Préciser :

- les cibles bénéficiaires directes et indirectes, comment les atteindre, par quels biais ou quels médias,
- les prescripteurs à mobiliser,
- les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

**V.4. Évolution attendue des compétences de l'organisme porteur du projet, ainsi que celles des partenaires associés :**

**V.5. Suites attendues du projet :**

Décrivez comment seront assurés les relais techniques et financiers à l'issue du projet en particulier la manière dont les résultats, outils et connaissances seront transcrits dans la pratique.

**V.6. Propriété intellectuelle :**

Les résultats ou les données produites seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle a-t-il été conclu ou est-il prévu ? Le cas échéant, joindre l'accord au dossier.

**VI. RÉSUMÉ DESTINÉ À UNE ÉVENTUELLE PUBLICATION**

Résumé présentant en une demi-page maximum la problématique, les enjeux, les acteurs et les résultats attendus.

**ANNEXE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET POUR LES ORGANISMES PUBLICS DE RECHERCHE**

TITRE	
Acronyme du projet	
Titre du projet	
Coordinateur du projet	
Budget demandé	

**Organisme Coordinateur**

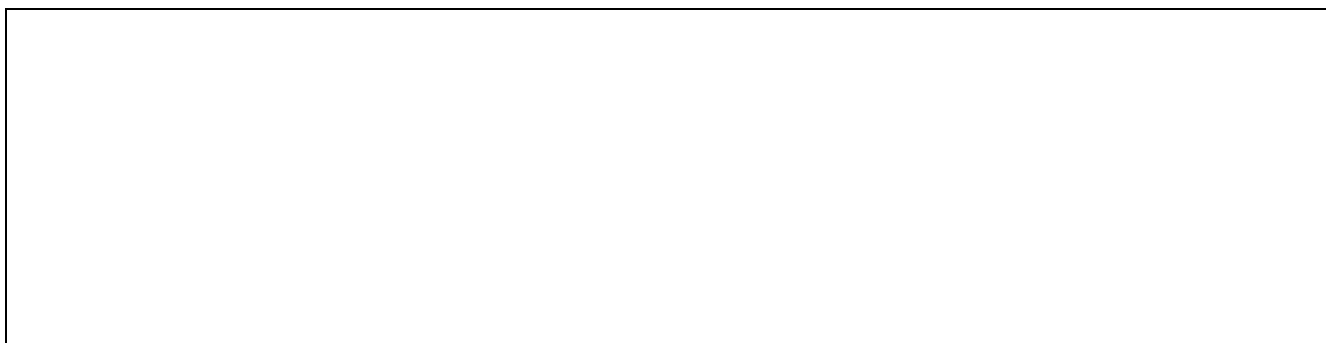
Laboratoire - N° Unité	Nom Tutelle

**Organismes Partenaires**

Laboratoire - N° Unité	Nom Tutelle

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

### **1. Résumé**



### **2. Partenariat: équipes et organismes partenaires**

**2.1 Coordinateur du projet**

**2.2 Responsables scientifiques**

**2.3 Excellence et complémentarité des partenaires**

### **3. Description technique et scientifique des activités**

**3.1 Contexte et approches**

**3.2 Description de l'infrastructure**

**3.3 Recherche et développements technologiques**

**3.4 liens avec d'autres projets**

**3.5 Calendrier des actions**

### **4. Communication, dissémination, formation et exploitation des résultats**

**4.1 Site web**

**4.2 Réunions, séminaires et formation**

**4.3 Mise en place et animation des réseaux des parties prenantes**

**4.4 Gestion de la propriété intellectuelle**

- 5. **GOUVERNANCE**
  - 5.1 **Organes de gouvernance**
  - 5.2 **Organes consultatifs**
  - 5.3 **Gestion de l'accès à l'infrastructure**
- 6. **Impact de l'infrastructure**
- 7. **Budget**
  - 7.1 **budget global**
  - 7.2 **équipement**
  - 7.3 **personnel**
  - 7.4 **autres coûts (consommables, déplacements)**
  - 7.5 **budget détaillé par nœud**

**ANNEXE 3 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION DU PROJET**

<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT Total</b>
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
<i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels d'appui impliqués dans le projet	
<b>A - Total des dépenses de personnel</b>	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
<b>B - Total des autres dépenses directes</b>	
<b>C - Total des dépenses A+B</b>	

<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT Total</b>
<b><i>Planification écologique - PARSADA</i></b>	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres aides publiques	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
<b>Total des recettes</b>	

<b>POUR MEMOIRE</b>	<b>MONTANT Total</b>
D - Montant des salaires publics	
<b>cout total du projet C+D</b>	



## ANNEXE 4 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

Partenaire 1 Nom de l'organisme :

Numéro de SIRET :

Type de partenariat : Autre partenaire technique (hors financement) Equipe impliquée dans le projet (citer les noms) :

### Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*	Coût unitaire	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvrier			
	saisonnier			
	secrétariat			
	autre (à préciser)			
	Total			

\* préciser l'unité de mesure

- Activité assujettie à la TVA  Oui (Montant HT)  
 Non (Montant TTC)  
 Organisme public  Oui  
 Non

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
<i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
<b>A - Total des dépenses de personnel</b>	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
<b>B - Total des autres dépenses directes</b>	
<b>C - Total des dépenses A+B</b>	

RECETTES	MONTANT
<b>Planification écologique - PARSADA</b>	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
<b>Total des recettes</b>	

POUR MEMOIRE	MONTANT
D - Montant des salaires publics	
<b>cout total du projet C+D</b>	